



Arrêt

n° 41 421 du 6 avril 2010
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 avril à 21 heures 51 par X qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise le 4 avril 2010 à 23 Heures et notifié le 5 avril 2010 à 2 Heures 15, accompagnée d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 6 avril 2010 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VAN PARYS loco Me S. COOLEMAN et Me P. COUCKE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité marocaine est arrivée en Belgique le 4 avril 2010 via l'aéroport de Gosselies en provenance du Maroc, muni d'un visa Schengen délivré par l'ambassade des Pays-Bas à

Rabat, valable du 28 mars 2010 au 28 mars 2011. d'une durée de 90 jours multiples entrées pour une visite familiale.

1.3. Appréhendée par la police aéronautique, elle déclare que le motif de son voyage était d'effectuer une visite familiale. (Rendre visite à ses filles, l'une résidant aux Pays - Bas et l'autre en Belgique). Elle est en possession de son passeport mais ne dispose pas d'autres documents, ni de billet aller-retour.

1.4. Ce même 4 avril 2010, la partie adverse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refoulement.

1.5. Depuis, elle est détenue au Centre Inad situé en zone internationale de l'aéroport de Charleroi Airport Gosselies en vue de son refoulement qui est prévu ce 6 avril 2010 à 15 heures 30'.

2. L'objet du recours

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de la décision de refoulement qui est libellée de la manière suivante :

né(e) le **00.00.1944** à **Bijmil** Sexe **Féminin**

nationalité **Maroc** résidant à [...]

identifié(e) au moyen de **Passeport** numéro **T976683**

délivré à **Maroc** le **16.01.2007**

muni(e) d'un visa n° **010122221** de type **C** délivré par **Autorités des Pays-Bas à Rabat**

valide du **28.03.2010** au **28.03.2011**

d'une durée de **90 jours** (multiples entrées) pour les raisons suivantes : **visite familiale**

En provenance de **Tanger**, arrivé(e) par **FR8074** (identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol), lequel ou laquelle a été informé qu'une décision de refoulement a été prise à son encontre en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, ou de l'article 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1°/2^o)
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré (art. 3, alinéa 1^{er}, 1°/2^o)
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1°/2^o)
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré (art. 3, alinéa 1^{er}, 1°/2^o)
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. (art. 3, alinéa 1^{er}, 3°) *L'intéressée est en possession d'un visa Schengen délivré par les autorités néerlandaise à Rabat. Vu qu'il s'agit de la première entrée sur le territoire Schengen avec ce visa, elle aurait du se présenter au contrôle frontière d'un aéroport aux Pays-Bas (sa demande de visa étant introduite suite à une invitation émise par la famille aux Pays-Bas). L'intéressée n'est pas en possession d'un ticket de retour avant l'expiration du délai autorisé de 90 jours et rien ne permet de confirmer qu'elle ne dépasserait pas la durée autorisée du séjour.*
- (F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 2°, juncto art. 6)
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4°) *L'intéressée n'est pas en possession d'argent cash, de carte de crédit ou d'un engagement de prise en charge légalisé. Pour un séjour de 90 jours, elle aurait du être en possession de 2700 euros minimum vu qu'elle envisage de séjourner dans de la famille et non à l'hôtel.*
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°)
 - dans le SIS
 - dans le fichier national

3. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 5 avril 2010, la demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par télécopie le 5 avril 2010 à 21 heures 51, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours, avec un minimum de trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu, en principe, d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 5 avril 2010 et la partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif vers le Maroc. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par télécopie du 5 avril 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. L'exposé du préjudice grave et difficilement réparable

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose en substance :

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable, notamment moral.

L'exécution de la décision entreprise entraînerait dans le chef de la requérante un dommage irréparable, en violation des articles 3 et 8 de la CEDH car il ne pourrait rendre visite à sa famille et à ses amis et perdrait les frais de sa voyage.

En plus, on tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'État on doit estimer qu'une séparation de la famille pour une durée indéterminée, constitue dans le cas échéant un préjudice grave difficilement réparable (voir CE, 166.316 du 27 décembre 2006).

Ensuite, en cas de rapatriement de la requérante vers Maroc, celui-ci serait contraint de solliciter un nouveau visa auprès des autorités consulaires néerlandais avec la conséquence qu'elle serait, durant un laps de temps indéterminé, séparé de sa famille, alors même que les actes administratifs précités ont été pris en violation des dispositions légales visées.

Le refus compromet gravement les droits de la famille protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et dans l'espèce, vu l'âge de la requérante, rien ne garantit que la requérante sera encore capable de revenir et visiter son famille.

Enfin, en ce qui concerne l'ingérence dans la vie privée et familiale, eu égard aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que les éléments pris en considération par la partie défenderesse ne sont pas de nature à justifier l'ingérence et la préjudice grave qui résulte de cet ingérence.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'est susceptible d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment trois conditions comme corollaire, à savoir que : « - la charge de la preuve incombe à la requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

La partie requérante soutient que l'exécution de la décision entreprise entraînerait dans son chef un dommage irréparable, en violation des articles 3 et 8 de la CEDH car elle ne pourrait rendre visite à sa famille et à ses amis et perdrait les frais de son voyage.

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante passe sous silence le fait qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui en son article 3 alinéa 1^{er}, 3^o et 5^o dispose que :

« Peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'étranger qui se trouve dans un des cas :

3^o s'il ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé;

4^o s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

Force est de constater que l'acte contient une double motivation à savoir :

- l'intéressé n'est en possession de la preuve des moyens de subsistance suffisants pour pouvoir couvrir un séjour envisagé,
- en plus, l'intéressé n'est pas en possession d'une attestation légalisée de prise en charge,

Ces motifs ne sont par ailleurs nullement contestés, et justifient à eux seuls la décision de refoulement, la partie requérante se contentant de dire que ce n'est pas la première fois qu'elle vient en Belgique.

Dès lors, les seuls éléments invoqués par la partie requérante qui soit susceptible de justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable consiste en « la perte de ses frais de voyage, le fait de ne pas voir sa famille et le grand âge de la requérante ».

Le Conseil d'Etat a déjà souligné que le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants et que la charge de la preuve incombe à la requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue.

En l'espèce, l'exposé du risque de préjudice allégué ne repose sur aucun élément de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner.

Dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions fixées pour l'entrée sur le territoire du Royaume, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait violation des articles 3 et 8 de la CEDH, violation qui par ailleurs n'est pas démontrée ou à tout le moins étayée.

Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précité, faisant défaut, il doit être conclu au rejet de la demande de suspension sans qu'il soit nécessaire d'examiner le autre moyen de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M.-L. YA MUTWALE MITONGA